

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions
d'agrégation des contrats d'apprentissage et des
engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation
permanente des Classes moyennes**

A.E. 01-08-1988

M.B. 15-09-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 5, 6 et 7;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrégation des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 mai et 23 octobre 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de rendre applicables dès la rentrée scolaire de 1988 les modifications des conditions d'agrégation des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé qui sont apparues nécessaires;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et vu la délibération de l'Exécutif du 29 juillet 1988.

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrégation des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage contrôlé dans la formation permanente des Classes moyennes, la phrase «En aucun cas, la durée du contrat ne peut être inférieure à un an», est remplacée par la phrase suivante : »La durée du contrat ne peut être inférieure à un an, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu suite à la rupture d'un contrat d'apprentissage précédent.».

Article 2. - A l'article 13 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

a) le 7. est modifié comme suit :

«7. de veiller à ce que l'apprenti participe aux évaluations pratiques en atelier, aux examens de passage et à l'examen de fin d'apprentissage;»;

b) il est inséré un 7bis. rédigé comme suit :

«7bis. de ne pas astreindre l'apprenti à travailler les jours où il a cours le matin et l'après-midi ni les jours d'examen et de le libérer au plus tard à 16 heures la veille de ceux-ci;»;

c) il est inséré un 7 ter. rédigé comme suit :

«7ter. de fournir les matières premières nécessaires à l'évaluation de la formation pratique en atelier;»;

d) le 12. est complété comme suit :

«12. l'apprenti doit être occupé dans l'entreprise un minimum de 28 heures par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année;»;

e) le 13., alinéa premier, est modifié comme suit :

«13. de payer à l'apprenti une allocation mensuelle minimale progressive qui s'élève à :

a) 3.950 francs pour la première année d'apprentissage;

b) 6.150 francs pour la deuxième année d'apprentissage;

c) 8.400 francs pour la troisième année d'apprentissage.

Si la commission paritaire compétente a fixé des montants d'allocations supérieurs, le chef d'entreprise est tenu de payer ces derniers montants.»;

f) il est inséré un 13bis. rédigé comme suit :

«13bis. d'intervenir dans les frais de déplacement de l'apprenti conformément aux dispositions légales en la matière».

Article 3. - L'article 14. 4. du même arrêté est modifié comme suit :

«4. de participer aux évaluations de la formation pratique en atelier, aux examens de passage et à l'examen de fin d'apprentissage;».

Article 4. - L'article 15 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 15. L'exécution du contrat d'apprentissage est suspendue notamment en cas de congé d'accouchement, de chômage forcé, d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'un accident, ainsi que lors des événements visés à l'article 29 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Lorsque l'exécution du contrat d'apprentissage est suspendue pendant plus de six mois, la date d'expiration de ce contrat est reportée au 31 juillet de l'année suivant celle où il devait se terminer.».

Article 5. - A l'article 17 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) le 1. est modifié comme suit :

«1. par expiration du terme; celui-ci est fixé au 31 juillet de l'année de fin de formation, sauf dans le cas de contrats de durée réduite dont le terme doit être postposé afin de respecter la durée minimale d'un an;»;

b) le 2. est abrogé.

Article 6. - A l'article 28 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

a) le 1. est complété comme suit :

«l'apprenti doit être occupé dans l'entreprise un minimum de 28 heures par semaine en moyenne sur l'ensemble de l'année;»;

b) le 6. est modifié comme suit :

«6. de veiller à ce que l'apprenti participe aux évaluations pratiques en atelier; aux examens de passage et à l'examen de fin d'apprentissage;»;

c) il est inséré un 6bis rédigé comme suit :

«6bis. de fournir les matières premières nécessaires à l'évaluation de la formation pratique en atelier;».

Article 7. - L'article 30 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 30. L'exécution de l'engagement d'apprentissage contrôlé est

suspendue notamment en cas de congé d'accouchement, de chômage forcé, d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'un accident ainsi que lors des événements visés à l'article 29 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Lorsque l'exécution de l'engagement d'apprentissage contrôlé est suspendue pendant plus de six mois, la date d'expiration de cet engagement est reportée au 31 juillet de l'année suivant celle où il devait se terminer.».

Article 8. - Dans l'article 32 du même arrêté, il est ajouté un premier alinéa rédigé comme suit :

«L'engagement d'apprentissage contrôlé prend fin par expiration du terme; celui-ci est fixé au 31 juillet de l'année de fin de formation, sauf dans le cas de contrats de durée réduite dont le terme doit être postposé afin de respecter la durée minimale d'un an;».

Article 9. - Les annexes I et II jointes au même arrêté sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Article 10. - Les articles 2 à 8 du présent arrêté s'appliquent uniquement aux contrats d'apprentissage et aux engagements d'apprentissage contrôlé conclus à partir du 1^{er} août 1988.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1988.

Article 12. - Le Ministre ayant la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} août 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Annexe I

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE Contrat n°
Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes
A.S.B.L.
Service régional de

CONTRAT D'APPRENTISSAGE DANS LA FORMATION PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES

Conclu par l'intermédiaire de, secrétaire d'apprentissage agréé.

Entre : LE CHEF D'ENTREPRISE
Nom, prénom, né à, le
Agissant au nom de la société
Adresse ou siège social
Lieu de formation



Et L'APPRENTI
Nom, prénom, né à, le
Nationalité
Adresse
Représenté par père, mère, tuteur(trice)
dénommé ci-après l'apprenti,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} .- Le chef d'entreprise s'engage envers l'apprenti pour une période prenant cours le et se terminant le, à le former dans la profession de, conformément au programme ci-annexé.

Article 2. - Le présent contrat comporte une période d'essai de trois mois.

Article 3. - Le chef d'entreprise paie à l'apprenti une allocation mensuelle progressive qui s'élève à
à partir du
à partir du
à partir du

Article 4. - L'apprenti reçoit - ne reçoit pas - les avantages en nature qui sont - ne sont pas - déduits de l'allocation prévue à l'article 3.

repas du matin repas de midi repas du soir.

Article 5. - La formation pratique est assurée par - le chef d'entreprise - par, désigné en qualité de moniteur.

Article 6. - La durée du travail ne peut dépasser heures par semaine, en ce compris les heures de cours.

Article 7. - Les parties déclarent avoir pris connaissance des dispositions générales relatives au contrat d'apprentissage et acceptent de s'y soumettre.

Article 8. - Autres clauses

Fait à, en cinq exemplaires, le

Le chef d'entreprise Le représentant légal L'apprenti

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 1^{er} août 1988.
Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales.

J.P. GRAFE



Annexe II

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
 Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes
 A.S.B.L.
 Service régional de
 ENGAGEMENT D'APPRENTISSAGE CONTROLE
 DANS LA FORMATION PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES

établi avec, secrétaire d'apprentissage agréé.

Article 1^{er} . - LE CHEF D'ENTREPRISE

Nom, prénom, né à, le
 Agissant au nom de la société
 Adressé ou siège social
 Lieu de formation
 Père, mère, tuteur de l'APPRENTI
 Nom, prénom, né à, le

prend envers le secrétaire d'apprentissage l'engagement de former
 l'apprenti pour une période prenant cours le et se terminant
 le, dans la profession de, conformément au
 programme ci-annexé.

Article 2 . - La formation comporte une période d'essai de trois mois.

Article 3 . - La formation pratique est assurée par - le chef d'entreprise -
 , désigné en qualité de moniteur.

Article 4 . - Les parties déclarent avoir pris connaissance des
 dispositions générales relatives à l'engagement d'apprentissage contrôlé et
 acceptent de s'y soumettre.

Article 5 . - Autres clauses

Fait à en quatre exemplaires, le

Le chef d'entreprise L'apprenti Le secrétaire d'apprentissage

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 1^{er} août 1988.

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
 des Relations internationales,

J.P. GRAFE

